



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Norroy-le-Veneur (57)**

n°MRAe 2018DKGE216

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 juillet 2018 par la commune de Norroy-le-Veneur (57), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Norroy-le-Veneur porte sur les points suivants :

1. modification du plan de zonage et du règlement de la zone urbaine Uz dite zone « Ecoparc » ;
2. adaptation du règlement écrit de la zone urbaine U ;
3. rectification d'erreurs matérielles (numéro de codification et fautes de frappe) ;

Considérant que :

- **le point 1** de la modification a pour objet :
 - de permettre l'implantation au sein de la zone « Ecoparc » de constructions et activités commerciales relevant strictement des activités de restauration, hôtellerie, établissements de santé et structures d'accueil de la petite enfance ;
 - de permettre l'adaptation par sous-secteur des hauteurs des différents bâtiments en fonction du contexte topographique, soit plus élevées à l'est et plus basses à l'ouest ; pour décliner ces différentes hauteurs, un troisième sous-secteur (Uzc) est créé et les deux premiers sous-secteurs (Uza et Uzb) sont redéfinis ;
- **le point 2** concerne des adaptations réglementaires de la zone urbaine (U) ; sont ainsi revus l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (en zone Uc), l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (en zone Ud), l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la hauteur maximale des constructions, l'aspect extérieur des constructions (dans les zones Uc et Ud) et le stationnement ;

Observant que :

- la zone Uz, revue dans le cadre du **point 1** de la modification, n'admettait jusqu'alors (et sous certaines conditions) que des activités économiques, ainsi que les habitations ou dépendances liées et certains entrepôts ;
- le territoire de la commune et la zone Uz sont concernés par des mouvements de terrain dont les zones à risques sont cartographiées par le Plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Norroy-le-Veneur (approuvé le 2 janvier 2001) et dont les prescriptions doivent être respectés ; deux petits secteurs sont ainsi concernés par un risque faible (zone orange n°2), constructibles sous conditions listées par le PPRMT ;
- les périmètres de protection de la gare de triage ferroviaire de Woippy définis par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, ayant été qualifiés de Projet d'intérêt général par arrêté du 23 février 2018, ne s'étendent pas jusqu'à la zone Uz en projet ;
- la déclinaison des différentes hauteurs autorisées selon la topographie permet de conserver des cônes de vue sur les côtes de Moselle ;
- les adaptations réglementaires prévues par le **point 2** ont peu de conséquences sur le paysage urbain ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Norroy-le-Veneur, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Norroy-le-Veneur n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Norroy-le-Veneur **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**